



Strasbourg, le 13 décembre 2002

CDL – AD (2002) 20

Avis n° 191 / 2002

Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

AVIS

**SUR LA LOI MODIFIANT LA CONSTITUTION DE
LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA
NOTAMMENT S'AGISSANT
DU STATUT DE LA GAGAOUZIE**

**Adopté par la Commission de Venise
à sa 50e réunion plénière
(Venise, 8-9 mars 2002)**

**sur la base des observations de
M. James HAMILTON (membre, Irlande)
M. Kaarlo TUORI (membre, Finlande)
M. Joan VINTRO (expert, Espagne)**

1. Introduction

1. *Le 10 décembre 2001, les autorités de Moldova ont demandé à la Commission de Venise de donner un avis sur un projet de loi amendant la Constitution de la Moldova en ce qui concerne le statut de l'autonomie de Gagaouzie.¹*

2. *A l'invitation des autorités de Moldova, un groupe de rapporteurs et deux membres du Secrétariat de la Convention de Venise se sont rendus en Moldova du 11 au 14 février 2002. Ils souhaitent rencontrer des représentants des autorités de Moldova et de Gagaouzie et discuter du projet de loi sur les amendements constitutionnels concernant des régions autonomes de la Moldova, notamment l'autonomie territoriale de Gagaouzie. Le texte ci-après a été établi sur la base des observations formulées par les rapporteurs de la Commission, MM. J. Hamilton, K. Tuori et J. Vintro.*

3. *Pour replacer la demande dans son contexte, il est nécessaire d'évoquer les dispositions légales actuelles concernant la région autonome de Gagaouzie, leur place dans l'ordre juridique de la Moldova et certains dispositions clés de la Constitution.*

II. Le cadre législatif actuel

A. Constitution de la République de Moldova

4. En vertu de l'article 1er de la Constitution, la République de Moldova est un Etat souverain, indépendant, unitaire et indivisible. L'article 2 précise que la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce directement ou par le biais de ses organes représentatifs selon les modalités prévues par la Constitution.

5. Selon l'article 60, le Parlement est la seule autorité législative de l'Etat. L'article 66, qui définit les attributions principales du Parlement, prévoit que celui-ci assure "... l'unité législative de la réglementation dans l'ensemble du pays", "l'approbation et le contrôle du budget national" et "la suspension de l'activité des organes de l'administration locale, dans les cas prévus par la loi".

6. Conformément à l'article 7, la Constitution est la loi suprême du pays. Aucune loi ni aucun acte juridique qui contreviennent aux dispositions de la Constitution n'ont de valeur juridique. L'article 135 habilite la Cour constitutionnelle à soumettre les lois à un contrôle de constitutionnalité. En vertu de l'article 140, les lois sont nulles et non avenues dès que la Cour en a ainsi décidé.

7. L'article 72 classe les lois en trois catégories : lois constitutionnelles, organiques et ordinaires. Les lois constitutionnelles visent à réviser la Constitution. En vertu de l'article 141, la révision peut être engagée par une initiative populaire, par un tiers des députés ou par le Gouvernement. Elle n'est pas autorisée si elle aboutit à la suppression de droits fondamentaux ou de leur garantie (article 142 paragraphe 2). Il faut que la Cour constitutionnelle approuve l'initiative de révision. Le projet de loi constitutionnelle doit être approuvé à la majorité des deux tiers des députés six mois au moins après avoir été présenté. Si tel n'est pas le cas dans un délai d'un an, le projet est considéré comme nul (article 143).

¹ *Lettre du Président de la Commission sur les amendements de la Constitution de la Moldova, M. V. Misin (lettre dd/c-6 n° 550 du 7 décembre 2001).*

Dans le cas de révisions concernant la souveraineté, l'indépendance et l'unité de l'Etat ou de sa neutralité permanente, le projet de loi doit aussi être approuvé par un référendum populaire (article 142 paragraphe 1).

8. L'article 111 de la Constitution prévoit que des formes spéciales d'autonomie adoptés par des lois organiques peuvent être accordées a) "aux localités de la rive gauche du Dniestr" (Transnistrie) et b) "à certaines localités du Sud de la République de Moldova (c'est-à-dire la Gagaouzie). En vertu de l'article 111, "les lois organiques régissant le statut spécial" de ces localités peuvent être modifiées à la majorité de trois cinquièmes des députés. L'article 111 paragraphe 2 prévoit implicitement des lois organiques "spéciales" régissant le statut des territoires autonomes.

B. Loi sur le statut spécial de la Gagaouzie

9. La loi organique du 23 décembre 1994 (CDL (95) 11 - ci-après loi de 1994) a fait de la Gagaouzie une entité territoriale autonome.

10. La loi de 1994 prévoit que la Gagaouzie comprend les localités où les Gagaouzes constituent plus de la moitié de la population et les localités où la majorité souhaite, par un référendum local, être rattachée à la Gagaouzie (article 5). En vertu de la même loi, "la terre, les ressources minérales, l'eau, la flore, la faune, les autres ressources naturelles et les biens meubles et immeubles situés en Gagaouzie sont la propriété du peuple de la République de Moldova tout en constituant la base économique de la Gagaouzie".

11. L'article 1 paragraphe 4 de la loi de 1994 prévoit que le peuple de Gagaouzie jouit du droit à l'autodétermination si l'indépendance de la Moldova est remise en cause.

12. La loi de 1994 crée un organe représentatif en Gagaouzie ("l'Assemblée populaire") habilitée à légiférer dans la limite de ses compétences (article 7). Elle peut adopter des lois locales à la majorité simple (article 11 paragraphe 1) dans les domaines suivants : recherche, culture et l'éducation; logement, services et équipements publics ; santé publique, culture physique et sport ; questions budgétaires, financières et fiscales ; économie et écologie ; et relations sociales et sécurité sociale (article 12 paragraphe 2).

13. L'Assemblée du peuple a aussi des pouvoirs en matière d'aménagement du territoire, de limites des districts, des villes et des villages, de toponymes, d'élections et de référendums locaux, de symboles et de décorations (article 12 paragraphe 3). Elle peut adopter, comme elle l'a fait, un Règlement (article 11 paragraphe 2).

14. Les textes ne précisent pas clairement les pouvoirs dont disposent respectivement l'Assemblée populaire et le Parlement national pour légiférer dans ces domaines et la place de ces lois dans la hiérarchie des normes. Si l'on en juge par les réponses qui ont été données au cours des entretiens, il semble que la compétence législative de l'Assemblée populaire dans la région où elle est habilitée à intervenir n'est pas exclusive, c'est-à-dire que les lois du Parlement national peuvent continuer de s'appliquer, mais qu'en cas de conflit, ce sont les lois de l'Assemblée populaire qui prévalent.

15. L'Assemblée populaire peut demander à la Cour constitutionnelle d'invalider les actes juridiques des autorités législatives et exécutives de la République de Moldova qui portent atteinte aux compétences de la Gagaouzie (article 12 paragraphe 3 al. i). Les lois de la

Gagaouzie qui sont contraires à la Constitution peuvent aussi être invalidées (article 12 paragraphe 6), mais la loi de 1994 ne définit pas de procédure spéciale pour traiter les demandes en ce sens. L'initiative de la saisine de la Cour est régie par la loi sur la Cour constitutionnelle conformément à l'article 135 paragraphe 2 de la Constitution de la Moldova.

16. La loi de 1994 prévoit aussi un chef exécutif (Bachkan) de la Gagaouzie et un comité exécutif. Le Comité exécutif est notamment responsable des questions budgétaires et financières locales, de l'imposition au niveau local et de l'élaboration du budget. Selon l'article 18, le budget se compose des prélèvements fixés par la législation nationale et par les décisions de l'Assemblée populaire.

17. La loi de 1994 crée aussi une Cour de la Gagaouzie, qui est une juridiction d'appel et du premier degré pour les affaires pénales, administratives et civiles complexes (article 20). La Gagaouzie dispose aussi de son propre procureur et de ses ministères de la Justice, de la Sécurité nationale et de l'Intérieur, dont les responsables sont nommés et limogés par leurs homologues nationaux sur la proposition de l'Assemblée populaire ou du Bachkan, avec l'approbation de l'Assemblée. La nomination des hauts fonctionnaires de police relève conjointement des autorités centrales et de la Gagaouzie.

* * *

18. Etant donné les dispositions législatives actuelles et le consensus des parties selon lequel les amendements constitutionnels devraient être apportés sur la base de la loi de 1994 et en pleine conformité avec les dispositions constitutionnelles, on peut présumer que les amendements constitutionnels devraient être rédigés selon les principes et critères suivants :

- a) compatibilité entre le caractère unitaire de la République et la reconnaissance des autonomies territoriales ;
- b) Nature politique plutôt qu'administrative des autonomies territoriales telles que la Gagaouzie ;
- c) Possibilité d'utiliser les symboles particuliers des entités et de donner un statut spécial (officiel) à une ou plusieurs autres langues employées au sein de l'entité, parallèlement aux langues nationales et d'Etat prescrites par la Constitution ;
- d) Loi organique spéciale servant de cadre régissant le fonctionnement de l'entité ; la loi de 1994 peut déjà être considérée comme une telle loi au regard de l'article 111 paragraphe 2 (voir paragraphe 10);
- e) "loi organique spéciale", qui devrait être distinguée des lois organiques au niveau formel et substantiel² ;
- f) cadre constitutionnel composé de la Constitution et des lois organiques spéciales, qui conditionne l'élaboration de toutes les autres normes - aucun autre texte législatif ou réglementaire ne peut être en conflit avec les dispositions de la Constitution et des lois organiques spéciales ; les lois organiques et ordinaires peuvent être mises en œuvre en Gagaouzie uniquement si elles ne sont pas contraires à la Constitution et aux dispositions de la loi spéciale sur le statut de la Gagaouzie ;

² *Au niveau substantiel, la loi organique spéciale définit le territoire, les institutions, les symboles, les langues officielles et les compétences de l'entité autonome et au niveau formel est réglée la procédure spécifique d'adoption et de modification éventuelle des lois spéciales.*

- g) La Cour constitutionnelle tranche tous les différends constitutionnels entre les autorités centrales et les entités autonomes.

III. Projet de loi constitutionnelle

A. Statut actuel de l'autonomie de la Gagaouzie

19. Il importe de souligner que les autorités de Moldova rencontrées par la délégation de la Commission et les représentants gagaouzes qui critiquaient le projet de loi se sont dit eux-mêmes satisfaits en général du fonctionnement de l'autonomie gagaouze prévue par les dispositions de la loi de 1994. Il convient donc de se demander si le projet de loi constitutionnelle est nécessaire et s'il ne serait peut-être pas plus sage d'en rester là étant donné que le système actuel fonctionne manifestement depuis huit ans déjà. Le présent projet de loi constitutionnelle, qui est controversé, pourrait rompre l'équilibre qui a prévalu jusqu'ici.

20. A cette question, les partisans du projet répondent qu'il est souhaitable et nécessaire de donner une assise constitutionnelle aux dispositions existantes. Ils laissent entendre que des aspects de la loi de 1994 pourraient être en conflit avec la Constitution. Ainsi, la Cour constitutionnelle a abrogé l'article 20 paragraphe 2 de la loi, qui prévoyait la nomination des juges en Gagaouzie sur proposition de l'Assemblée populaire.³

21. La création d'une région autonome en Gagaouzie n'a pas été jusqu'à convertir la Moldova d'un Etat unitaire en un Etat fédéral. Seule une partie assez réduite du pays, où se trouvent 150 000 habitants sur une population totale de 4 300 000 d'habitants, est comprise dans la région autonome. Il n'y a pas d'autre assemblée législative subordonnée dans le pays. Un statut d'autonomie a aussi été envisagé pour régler la question de la Transnistrie, ce qui est aussi expressément envisagé dans la Constitution. Il y a d'autres Etats unitaires qui ont créé des régions dotées de pouvoirs autonomes sans en venir à un système fédéral, comme l'Espagne, le Portugal⁴ et le Royaume Uni. L'idée d'une transformation constitutionnelle de cette nature suscite un débat dans de nombreux autres Etats. Il est logique de préserver un système unitaire comprenant un certain nombre de régions autonomes plutôt qu'un véritable système fédéral lorsque l'Etat est de taille relativement petite, que la ou les région(s) autonome(s) ne constitue(nt) qu'une petite partie du tout et que les autres régions ne revendiquent pas une autonomie politique. Cette solution asymétrique peut faire craindre que le reste du pays ne puisse être irrité par le fait que les habitants de la région autonome continuent d'avoir de l'influence sur les affaires de l'Etat dans son ensemble tout en conservant un contrôle quasiment exclusif sur leurs problèmes, ce qui est évité dans les systèmes pleinement fédéraux. Etant donné les disparités de taille entre la Gagaouzie et la Moldova en tant que telle, cela peut sembler être une considération plutôt théorique.

22. Cependant, l'étendue des pouvoirs attribués aux institutions autonomes gagaouzes est très frappante. L'éventail des questions sur lesquelles l'Assemblée populaire peut légiférer est quasiment exhaustif. Il est difficile d'imaginer un domaine important qui soit exclu de sa compétence, à l'exception de la Défense et de la politique étrangère. Là aussi, la loi de 1994

³ *Décision de la Cour constitutionnelle n° 24 du 6 mai 1999 sur la constitutionnalité de l'article 20 paragraphe 2 de la loi relative au statut spécial de la Gagaouzie / Gagauz - Yeri, n° 344-XIII du 23 décembre 1994.*

⁴ *Article 2 de la Constitution espagnole et article 6 de la Constitution portugaise.*

reconnaît à l'Assemblée populaire le droit exprès de participer à la mise en œuvre non seulement de la politique intérieure, mais aussi de la politique étrangère de la Moldova pour les questions qui intéressent la Gagaouzie (article 12 paragraphe 3 al. b). L'étendue des compétences exécutives est également considérable. Outre des pouvoirs budgétaires, le Comité exécutif peut réglementer les questions de propriété, la gestion de l'économie, le système social et culturel, la sécurité sociale, les rémunérations, les impôts locaux, la protection de l'environnement et l'exploitation des ressources naturelles. Il est responsable de la mise en œuvre des textes législatifs de l'Assemblée populaire qui, comme on l'a déjà vu, peut couvrir un large éventail de domaines, notamment l'éducation, le logement, les services et les équipements publics, la santé publique et les questions relatives à l'emploi.

23. Certains aspects du système en vigueur qui découle de la loi de 1994 sont donc difficiles à concilier avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles bien qu'à ses articles 72 et 111, la Constitution envisage expressément la création d'institutions autonomes locales. Il est difficile par exemple de dire comment la création en Gagaouzie d'un pouvoir législatif dont les lois pouvant supplanter les lois nationales est compatible avec l'article 60, qui réserve ce pouvoir au Parlement national ou avec l'article 66 qui autorise le Parlement à assurer l'unité législative de la réglementation dans tout le pays.

24. Plus fondamentalement, si la solution trouvée en 1994 devait représenter une solution durable au problème de l'autonomie et de l'autodétermination gagaouze, il vaudrait mieux protéger l'ordre juridique créé par la loi de 1994 en incorporant ses caractères essentiels (et pas seulement le droit d'adopter une telle loi) dans la Constitution. Tant que ce ne sera pas fait, la loi de 1994 restera exposée à une censure décidée par la Cour constitutionnelle, et à une modification ou à une abrogation par un vote des députés à la majorité des trois cinquièmes.

25. Il semble qu'il y ait de bonnes raisons de donner une assise constitutionnelle à la loi de 1994 à la fois pour éviter toute contestation relative à sa compatibilité avec l'ordre constitutionnel et éventuellement pour éviter que ses caractères essentiels soient modifiés sans le consentement des habitants de la région autonome.

26. Dès que la rédaction d'amendements a commencé en 2001, il y a eu deux approches distinctes des dispositions futures de la Constitution s'agissant de la Gagaouzie. Une Commission spéciale chargée des amendements constitutionnels, créée par le Parlement de la Moldova et comprenant un certain nombre de députés, de fonctionnaires et de représentants de la Gagaouzie a présenté un projet, qui sera examiné dans la partie suivante du présent avis.

27. Une seconde proposition d'amendement constitutionnel a été rédigée par un groupe de membres de l'Assemblée populaire de la Gagaouzie et présentée pendant la visite de la Délégation de la Commission de Venise en février 2002 à Chisinau. Elle vise à transformer la Moldova en un Etat fédéral, comprenant les entités (placées sur un pied d'égalité) que sont la République actuelle de Moldova et la Gagaouzie. En tant que telle, la proposition de loi peut être considérée comme une base peu réaliste pour mener un débat sur le sujet. Etant donné les diverses ethnies nationales et ethniques de la Moldova et le problème de la Transnistrie, qui n'a toujours été réglé, une évolution dans une direction fédérative des relations au sein de la Moldova pourrait avoir des effets déstabilisants sur la structure tout entière de l'Etat.

B. Loi amendant la Constitution de la République de Moldova

28. L'analyse du texte fait ressortir un certain nombre de caractères positifs. Ainsi :
- a) La clarification de l'article 73 est utile et importante et elle a été généralement saluée. En vertu du projet d'article 73, l'Assemblée populaire de la Gagaouzie se verrait conférer le droit d'initiative législative. Comme c'est le cas dans la plupart des pays où il y a des territoires autonomes, la décision finale concernant l'initiative appartient au parlement national. Si l'amendement souhaité doit couvrir non seulement le statut de la Gagaouzie, mais aussi les territoires autonomes en général, il conviendrait de compléter le texte par l'expression "(de Gagaouzie) et les autres Assemblées législatives d'autonomies".
 - b) L'amendement de l'article 110, qui vise à reconnaître spécifiquement l'autonomie de la Gagaouzie est une bonne chose.
 - c) De même l'idée d'un nouvel article 111-1, qui détaille l'autonomie de la Gagaouzie en incorporant dans la Constitution un certain nombre de dispositions clés de la loi de 1994, est juste. Le fait de consacrer dans la Constitution au paragraphe 5 le droit de la Gagaouzie à l'autodétermination en cas de changement de statut de la Moldova est notamment essentiel, comme la reconnaissance au paragraphe 1 du droit déjà en vigueur de la Gagaouzie à se prononcer sur son statut autonome au sein de la République de Moldova.
29. Cependant, il y a un certain nombre d'insuffisances qui peuvent être indiquées comme suit :
- a. Les article 110 paragraphe 1, 111, paragraphe 2, 111-1 paragraphe 4 et 111-1 paragraphe 6 citent des "lois organiques spéciales" qui constitueraient apparemment un nouveau niveau hiérarchique entre la Constitution et les lois organiques "ordinaires" dans l'ordre juridique de la Moldova. Si ce niveau est créé, il conviendrait de faire figurer des dispositions à ce sujet au titre III, chapitre IV, section 3 de la Constitution ; à l'article 72 (Catégories de lois) et à l'article 74 (Adoption des lois et ordonnances). La hiérarchie des normes devrait être aussi claire que possible.

Article 111

- b. Le projet de nouvel article 111 paragraphe 1 ne mentionne pas l'existence d'organes législatifs car il prévoit que les "autonomies territoriales ont des organes représentatifs et exécutifs conformément à la loi". Le terme "représentatif" pourrait être remplacé par "législatif". L'amendement constitutionnel devrait souligner le caractère politique plutôt que purement administratif de l'autonomie. Il importe de définir spécifiquement les compétences législatives et d'envisager le conflit éventuel entre les articles 60 (Le Parlement, organe représentatif suprême et autorité législative) et 66 (Attributions principales). Si l'on maintient la portée du projet d'amendement de la Constitution, les articles 60 et 66 devraient être modifiées en tenant compte de la

loi de 1994. Le paragraphe 1 de cet article devrait aussi mentionner les organes judiciaires⁵.

- c. L'article 111 paragraphe 2 devrait définir la nature législative de l'assemblée de l'autonomie et le caractère démocratique des institutions territoriales. Il pourrait prévoir qu'une autonomie territoriale a une assemblée législative et des organes exécutifs démocratiquement élus conformément à la Constitution et à la loi organique spéciale.
- d. Il est préoccupant de lire au projet d'article 111 paragraphe 3 que le contrôle du respect de la Constitution et de la législation de la Moldova relève du Gouvernement. Il vaudrait mieux que ce soit là une compétence judiciaire : et que le contrôle relève de la Cour constitutionnelle et des tribunaux⁶.

Article 111-1

- e. Le sens de l'expression "dans le cadre de la loi", retenue à l'article 111-1 paragraphe 1 n'est pas clair. Il conviendrait de prévoir que les modifications éventuelles ne peuvent être décidées que par une loi organique. Comme cela a déjà été dit, la mention d'une loi organique "spéciale" semble renvoyer à l'actuel article 111 paragraphe 2, qui prévoit une majorité des trois cinquièmes pour modifier les lois organiques concernant l'autonomie, mais comme il n'y a pas par ailleurs de référence aux lois organiques "spéciales", il serait souhaitable de clarifier ce point dans le texte. De plus, l'inscription de certaines dispositions dans la Constitution contribuera à assurer leur pérennité, car il faut une majorité des deux tiers pour amender celle-ci. Ce serait donc une manière de sauvegarder l'autonomie de la Gagaouzie que de consacrer les dispositions clés de la loi de 1994 dans la Constitution.
- f. Le projet d'article 111-1 paragraphe 3 concernant les ressources naturelles diffère du texte de la loi de 1994. On ne sait pas bien pourquoi tel est le cas.
- g. Selon le projet d'article 111-1 paragraphe 4, le processus budgétaire en Gagaouzie sera régi par la loi organique spéciale qui détermine le statut de la Gagaouzie. C'est la seule question que l'article 111-1 sur l'autonomie spéciale de la Gagaouzie retient comme devant relever de la loi organique spéciale. Pour assurer une protection constitutionnelle de l'autonomie de la Gagaouzie, il est essentiel que les questions relevant exclusivement de la loi organique spéciale soient énumérées dans la Constitution.
- h. Il serait peut-être utile d'envisager les modalités selon lesquelles le système d'autonomie de la Gagaouzie peut être modifié. Le projet d'article 111-1 paragraphe 6 comprend une disposition relative à la majorité qualifiée requise pour les modifications de la loi organique spéciale sur la Gagaouzie. Il faudrait

⁵ Le paragraphe 1 serait le suivant : "les autonomies territoriales sont dotées d'organes législatifs, exécutifs et judiciaires conformément à la loi".

⁶ Il y a des exemples de contrôle judiciaire de cette nature dans plusieurs pays qui comportent des autonomies, par exemple l'article 153 de la Constitution espagnole et l'article 127 de la Constitution italienne, modifié par un amendement constitutionnel de 2001.

encore se demander s'il convient de placer une telle disposition à cet article ou dans le chapitre III section 3 de la Constitution. Ainsi, en Finlande, les modifications de la loi sur l'autonomie des îles d'Åland requièrent non seulement une majorité qualifiée au parlement national, mais aussi l'approbation de l'Assemblée législative d'Åland. Les garanties constitutionnelles de l'autonomie de la Gagaouzie seraient renforcées en soumettant la modification de la loi organique (spéciale) sur le statut juridique spécial de la Gagaouzie à l'exigence analogue d'une approbation de l'Assemblée populaire de la Gagaouzie. Pour préciser la disposition de ce paragraphe, il conviendrait plutôt de remplacer dans la première ligne "amélioration de la législation" (*improvement of legislation*) par "amélioration de l'autonomie".

Autres observations

30. Pour faciliter le contrôle assuré par la Cour constitutionnelle, l'autorité appropriée de Moldova, c'est-à-dire le Gouvernement ou le Premier-Ministre, devrait pouvoir soumettre à la Cour tout texte adopté par l'Assemblée populaire de la Gagaouzie, dont elle estime qu'il va au-delà des compétences de l'Assemblée. Actuellement, la loi sur le statut juridique spécial de la Gagaouzie autorise uniquement l'Assemblée populaire de la Gagaouzie à saisir la Cour constitutionnelle au sujet d'actes juridiques adoptés par les autorités législatives ou exécutives de la République de Moldova (article 12 paragraphe 3, al. i). L'article 135 paragraphe 1 de la Constitution pourrait être modifié de manière à autoriser les autorités centrales à contester la constitutionnalité de textes normatifs de l'autonomie.

IV. Conclusion

31. Le projet de loi relatif aux amendements constitutionnels concernant la Gagaouzie est un progrès, car il reconnaît l'existence de l'autonomie et consacre ses compétences au niveau constitutionnel. Cependant, le projet de loi comprend un certain nombre d'insuffisances qui devraient être étudiées par les parties intéressées. La Commission de Venise se félicite de la volonté manifestée par les Autorités de Moldova et de Gagaouzie de collaborer sur cette question et espère que l'avis qui précède sera pris en considération dans le travail futur sur les amendements constitutionnels.